

PETR du Pays de Brie et Champagne
Séance du 14/02/2024

Conseil Syndical
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Syndical, qui a eu lieu grande salle - Prétoire (Cours d'Orléans - 51120 Sézanne), sous la présidence de Patrice VALENTIN, président.

Présents : André DOUSSOT-COCHET, Marie-Claude HIMMESOETE, Philippe LEFEVRE, Philippe MARCY, Patrick VIE, Jean-Luc BATONNET, Karine CABARTIER, Annie COULON, Frédéric ESPINASSE, Noël FESSARD, Yves GERLOT, Sacha HEWAK, Cyril LAURENT, Brigitte LEROY-BEUCHER, Frédéric ORCIN, Jean-François THUILLIER, Patrice VALENTIN, Michel JACOB, Patrice JACQUET, Chantal RADET, Alexandre SEGUINIOL.

Absents : Etienne DHUICQ, Delphine GOHIN, Jean-Paul CACCIA, Bernard POIREL, Janick SIMONNET, Claude POUZIER.

Représentés : Roland BOULARD à Michel JACOB, Gérard GORISSE à Patrice VALENTIN.

Monsieur Cyril LAURENT a été nommé secrétaire de séance.

En préambule de la séance, Patrice VALENTIN remercie les participants à la réunion pour leur présence.

Suite à ce propos liminaire, il propose d'entamer l'examen de l'ordre du jour.

Objet : Approbation du PV de la séance du 20 décembre 2023

N° de délibération : DEL_2024_001

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
21	2	23	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux

Sur proposition du président, le Conseil syndical approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023.

Communications du président :

Patrice VALENTIN indique qu'aucune décision prise en vertu des délégations lui ayant été confiées par le conseil ou ayant été confiées au Bureau n'a été prise.

Patrice VALENTIN présente Isabelle LIARD, qui a rejoint l'équipe technique du PETR le 5 février en qualité de Conseillère numérique France Services.

Il rappelle que ce poste nécessite une formation obligatoire dont les dates ne sont pas encore connues. Isabelle LIARD débutera néanmoins les permanences des accompagnements individuels auprès des structures accueillantes dès le 19 février, sur le modèle du calendrier mis en place par Caroline DUFOUR et présenté ce jour aux membres du conseil. Les ateliers collectifs et réunions d'information reprendront dès la fin de la formation – les élus peuvent d'ores et déjà prendre contact avec Isabelle LIARD afin d'envisager l'organisation de ces ateliers sur leur commune. Concernant le financement, il est rappelé que le poste bénéficiera du reliquat des deux mois restant sur la convention en cours. Une demande de reconventionnement de 36 mois supplémentaires avec l'Etat est en cours, ainsi qu'une demande de subvention LEADER.

Le président propose ensuite d'entamer l'examen des points formels à l'ordre du jour.

Objet : RH: protection sociale complémentaire

Rapport :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance. Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Il est proposé de donner mandat au Centre de Gestion de la Marne pour l'organisation du dialogue social d'une part et la conduite de la procédure de mise en concurrence d'autre part.

Débats :

Brigitte LEROY s'interroge sur l'obligation des communes sur ce point, et sur la charge qui leur incombe. Patrice VALENTIN lui précise que les collectivités doivent uniquement délibérer pour adhérer à la proposition du Centre de Gestion. Plus il y aura de retours, plus l'accompagnement sera pertinent. Brigitte LEROY demande si l'obligation d'adhésion au 1^{er} janvier 2025 est nationale. C'est le cas, mais l'obligation ne concerne qu'une base commune ; chaque collectivité peut ensuite choisir d'augmenter le montant de sa participation et les options qu'elle souhaite souscrire pour ses agents.

André DOUSSOT-COCHET s'inquiète des agents employés à temps partiel sur plusieurs communes – Noël FESSARD souligne le cas des agents notamment employés sur deux départements, entraînant par là-même une adhésion à deux formules différentes : Patrice VALENTIN indique que ce sera une gestion « à la fiche de paie », la participation des communes sera proratisée et adaptée aux salaires supportés.

Délibération : DEL_2024_002

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
21	2	21	0	0	2

Patrice VALENTIN (ainsi qu'avec le pouvoir de Gérard GORISSE) ne prend pas part à la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance. Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

Donne mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Donne mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Objet : Habitat : Evolution du règlement de l'aide locale

Rapport :

Dans le cadre des évolutions du service public de la rénovation de l'habitat, l'accompagnement des ménages dans l'accès aux aides de l'Anah est conditionné à l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' ». Le cadre réglementaire de « Mon Accompagnateur Rénov' » impose le respect de la directive Services et la loi « Climat et Résilience » inscrit ainsi, par le biais d'un agrément, la mission d'accompagnement des ménages dans le marché concurrentiel.

Au niveau local, dans le cadre du déploiement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2023-2027, le PETR soutient les travaux des propriétaires, via une aide complémentaire à l'intervention de l'Anah, dont les modalités sont définies dans un règlement d'intervention approuvé par la délibération n°2022_022.

Afin de sécuriser l'intervention de la collectivité, il est proposé d'ajuster le règlement à ce nouveau cadre d'accompagnement des ménages pour l'accès aux aides de l'Anah. Pour cela, il est proposé les modifications suivantes :

Version actuelle	Proposition de modification
Être bénéficiaire d'une aide de l'Anah au titre des programmes Habiter Facile (adaptation), Habiter Sain, Habiter Serein (habitat indigne), et MaPrimeRénov' Sérénité (économies d'énergie), pour le logement et le projet concerné, selon les plafonds de ressources modeste et très modeste.	Être bénéficiaire d'une aide de l'Anah au titre des programmes MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, MaprimeAdapt' ou Ma Prime Logement Décent pour le logement et le projet concerné, selon les plafonds de ressources « modeste » et « très modeste ».
Les propriétaires doivent être accompagnés par l'opérateur de suivi-animation de l'OPAH retenu par le PETR du Pays de Brie et Champagne	Suppression : <i>L'attribution d'une aide de l'Anah étant indissociable de l'intervention du PETR, un accompagnement par un opérateur agréé sera de fait réalisé.</i>
Le PETR travaillera, en lien avec l'opérateur de suivi-animation à la dématérialisation la plus complète possible du processus de demande et d'attribution des aides du présent règlement.	Le PETR travaillera, en lien avec l'accompagnateur du ménage à la dématérialisation la plus complète possible du processus de demande et d'attribution des aides du présent règlement
Le propriétaire sollicitant une aide adresse sa demande auprès du Président du PETR, accompagnée d'un dossier justificatif constitué avec l'appui de l'opérateur de suivi-animation mandaté par le PETR.	Le propriétaire sollicitant une aide adresse sa demande auprès du Président du PETR, accompagnée d'un dossier justificatif constitué avec l'appui de l'accompagnateur du ménage.
L'instruction débute lorsque le dossier est réputé complet (accusé de réception du PETR, transmis à l'opérateur de suivi-animation).	L'instruction débute lorsque le dossier est réputé complet.
L'aide est versée en une seule fois après réalisation des travaux et instruction par l'Anah de sa propre aide sur la base d'une demande établie par l'opérateur de suivi-animation, comprenant l'ensemble des justificatifs de réalisation et de conformité au projet initial.	L'aide est versée en une seule fois après réalisation des travaux et instruction par l'Anah de sa propre aide sur la base d'une demande établie par le ménage avec l'appui de l'accompagnateur, comprenant l'ensemble des justificatifs de réalisation et de conformité au projet initial.

Débats :

Il est rappelé que toute demande, qu'elle entre dans l'OPAH ou non, sera soumise au comité technique. Par ailleurs, le comité propose une réflexion sur l'accompagnement de la sortie de vacance.

Philippe MARCY s'enquiert d'un accompagnement possible pour les bâtiments communaux : ces rénovations étant déjà accompagnées par des subventions type Climaxion ne bénéficient pas de celles de l'Anah.

Délibération :DEL_2024_003

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
21	2	23	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 stipulant que le PETR est compétent pour « la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat » ainsi que pour "porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement";

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L303-1 et L312-2-1;

VU la convention cadre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2023-2026,

VU la délibération du PETR n°2022_022 approuvant le règlement d'intervention de l'aide locale,

CONSIDERANT le projet de règlement d'intervention modifié annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

APPROUVE les modifications du règlement d'intervention de l'aide locale ;

FIXE son entrée en vigueur à la date de prise d'effet de la présente délibération,

DIT que les autres termes de la délibération n°2022_022 restent inchangés.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Bien que faisant l'objet de deux délibérations distinctes, Patrice VALENTIN propose d'examiner le rapport des deux points suivants conjointement avant qu'il ne se retire pour les débats et les votes.

Objet : Finances : adoption du compte de gestion 2023

Objet : Finances : approbation du compte administratif

Rapport :

La Trésorière a transmis le compte de gestion au PETR. Il est tenu à disposition des membres de l'assemblée. Il est constaté l'identité des valeurs entre les écritures du compte de gestion et celles du compte administratif de l'ordonnateur. En conséquence, il est proposé au conseil d'adopter ledit compte de gestion 2023.

Investissement / dépenses			
Opération	Budget	Mandats émis	RaR
OPAH 2017	439 525 €	229 883 €	193 306 €
SCoT	73 828 €	17 340 €	46 488 €
OPAH 2022	280 428 €	3 576 €	34 232 €
Equipement	10 000 €	730,80 €	/
OPFI	387 274 €	387 274 €	

TOTAL	638 803,80 €	278 225 €
--------------	---------------------	------------------

Les restes à réaliser relèvent des subventions OPAH déjà engagées (attribuées mais non versées, car les bénéficiaires ont 3 ans pour la réalisation des travaux), et de la finalisation du SCoT qui se tiendra en 2024 au lieu de 2023.

Investissement / recettes			
Chapitre	Budget	Mandats émis	RaR
13	232 334.55 €	0 €	188 618.55 €
1068	8 231.86 €	8 231.86 €	/
OPFI	390 070 €	390 069.72 €	/
TOTAL		398 301.58 €	188 618.55 €

Les recettes non perçues au chapitre 13 correspondent d'une part à une réalisation moindre du projet rattaché (une dépense moindre entraîne une moindre subvention) et un décalage dans la perception de ces subventions, qui apparaissent de fait en restes à réaliser.

Fonctionnement / dépenses			
Chapitre	Budget	Mandats émis	RaR
011	273 581,57€	96 433,69 €	14 745 €
012	228 400 €	161 564,75 €	/
65	3 000 €	1 769,48 €	/
67	1 €	0,60 €	/
68	2 490 €	2 490 €	/
042	390 070 €	390 069,72 €	/
TOTAL		652 328,24 €	14 745 €

Les dépenses du chapitre 011 sont en sous-réalisation du fait du faible nombre de dossiers OPAH (impactés par l'évolution de l'accompagnement en 2024). Les frais de personnel (012) sont inférieurs au montant budgété du fait d'une équipe incomplète pendant plusieurs mois.

Le chapitre 67 est relatif à des opérations de régularisation de l'exercice 2021 demandées par la trésorerie (arrondis PAS favorables versés), et le chapitre 68 concerne les provisions pour l'indemnisation des jours du compte épargne temps.

Fonctionnement / recettes			
Opération	Budget	Titres émis	RaR
74	562 274,58 €	260 053,76 €	/
<i>Dont 74758</i>	282 996 €	105 931 €	/
75		2,29 €	
013		156,54 €	

OPFI	387 274 €	387 274 €	/
TOTAL		647 486,59 €	/

En raison des sous-réalisations évoquées précédemment les sommes effectivement perçues au titre des subventions en 2023 sont inférieures aux prévisions. De même l'appel de cotisations pour le financement de l'aide aux travaux de l'OPAH auprès des EPCI a fait l'objet d'un nouveau calendrier.

Le chapitre 75 correspond aux arrondis PAS favorables et le 013 aux reversements d'indemnités journalières suite à des arrêts maladie (que le PETR verse par subrogation).

Synthèse				
	Dépenses	Recettes	Résultat	Solde RaR
Fonct.	652 328,24 €	647 486,59 €	- 4 841,65 €	- 14 745 €
Rep. Fonct.		216 106,42 €	211 264,77 €	
Invest.	638 803,80 €	398 301,58 €	- 240 502,22 €	- 85 407,45 €
Rep. Invest.		292 306,16 €	51 803,94 €	

La comptabilité analytique fait apparaître la répartition des dépenses réelles comme suit :

- Aides aux travaux OPAH : 44% ;
- Autres actions : 56 % dont
 - Administration : 8 %
 - Développement : 61 % (OPAH, SCoT, Médiation numérique, Contractualisations)
 - LEADER : 31%

Ces éléments seront affinés dans le cadre de la présentation du rapport d'activité.

Avant de procéder aux débats et votes du compte de gestion et du compte administratif, Patrice VALENTIN quitte la salle. Cyril LAURENT est désigné président de séance.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée, ni sur le compte de gestion, ni sur le compte administratif.

Délibération : DEL_2024_004

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
20	1	21	0	0	0

Patrice VALENTIN (ainsi qu'avec le pouvoir de Gérard GORISSE) a quitté la séance durant la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, ainsi que ses articles L 2122-21, L 2343-1 et D2343-1 à 10,

VU la délibération DEL 2023-012 du PETR du Pays de Brie et Champagne portant approbation du budget primitif principal 2023,

VU la délibération DEL 2023-040 du PETR du Pays de Brie et Champagne portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2023,

VU les documents budgétaires 2023 du PETR du Pays de Brie et Champagne

CONSIDERANT que le Président a quitté la séance pour le vote du compte de gestion et que les membres ont désigné Cyril LAURENT comme Président de séance en son absence,

CONSIDERANT que le Comptable a transmis au PETR son compte de gestion, tenu à disposition des membres du Conseil syndical

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif,

Le Conseil syndical :

ADOpte le compte de gestion du comptable pour l'exercice 2023.

Délibération : DEL_2024_005

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
20	1	21	0	0	0

Patrice VALENTIN (ainsi qu'avec le pouvoir de Gérard GORISSE) a quitté la séance durant la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21, L 2343-1 et D2342-1 à 12,

VU la délibération DEL 2023-012 du PETR du Pays de Brie et Champagne portant approbation du budget primitif principal 2023,

VU la délibération DEL 2023-040 du PETR du Pays de Brie et Champagne portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2023,

VU les documents budgétaires 2023 du PETR du Pays de Brie et Champagne

CONSIDERANT que le Président a quitté la séance pour le vote du compte administratif et que les membres ont désigné Cyril LAURENT comme Président de séance en son absence,

Après que le détail du compte administratif a été exposé, le Conseil syndical,

ACTE la présentation faite du compte administratif, lequel se résume ainsi :

Réalisations	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	652 328.24 €	647 486.59 €
Investissement	638 803.80 €	398 301.58 €
Reports Fonctionnement		216 106.42 €
Reports Investissement		292 306.16 €
Restes à réaliser fonctionnement	14 745 €	0.00 €
Restes à réaliser Investissement	274 026 €	188 618.55 €

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023, annexé à cette délibération.

ARRETE les résultats tels que détaillés ci-dessus.

Patrice VALENTIN reprend la présidence de la séance. Cyril LAURENT l'informe du résultat de la délibération.

Objet : Finances : affectation des résultats

Rapport :

L'arrêt des comptes de l'exercice 2023 fait apparaître :

- Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de – 4 841.65 € (avec pour rappel un excédent reporté de 216 106.42 €)
- Un solde d'exécution de la section d'investissement de – 240 502.22 € (avec pour rappel un excédent reporté de 292 306.16 €)

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître un solde de restes à réaliser de 85 407.45€

Ainsi le besoin net de la section d'investissement s'établit à 33 603.51 €

En conséquence, il est proposé d'affecter au compte R1068 la somme de 33 603.51 € et de porter le compte R002 à hauteur de 177 661.26 €

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée, ni sur le compte de gestion, ni sur le compte administratif.

Délibération : **DEL_2024_006**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
21	2	23	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-13,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les pièces justificatives prévues à l'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire, tenu le 20 décembre 2023,

CONSIDERANT le solde d'exécution de la section de fonctionnement d'un montant de – 240 502.22 €, portant le résultat cumulé de la section de fonctionnement à 51 803.94 €

CONSIDERANT, le besoin net de la section d'investissement égal à 33 603.51 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement de la façon suivante :

- au compte R 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé), la somme de 33 603.51 €.
- Le compte R 002 : excédents de résultat de fonctionnement reporté est ainsi porté à la somme de 177 661.26 € €.

Objet : Finances : AE/CP et AP/CP

Rapport :

Le PETR gère plusieurs dispositifs pluriannuels pour lesquels il a recours aux AE/CP (fonctionnement) et AP/CP (investissement) afin de n'intégrer au budget annuel que les coûts réellement supportés sur l'exercice. Il s'agit d'acter les modifications des différents engagements listés ci-après afin de coller au plus près des réalisations :

Évolutions 2024 de la Maison de l'Habitat : prolongation de la convention d'un an

- augmentation de l'AE de 11 995 €
- CP 2024: 11 995 €

Évolutions 2024 de l'animation de l'OPAH 2023 : poursuite sans modification

Évolutions 2024 du SCoT : report des dépenses en 2024

- CP 2024: 56 598 €

Évolutions 2024 des aides locales de l'OPAH 2017 : report des dépenses en 2024

- CP 2024: 193 306 €

Évolutions 2024 des aides locales de l'OPAH 2023 : report des engagements (AP consommées) et report des AP non consommées en CP.

- CP 2024 : 314 660 €
- CP 2025 : 523 048 €

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée.

Délibération : DEL_2024_007

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
21	2	23	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 précisant les compétences du PETR,

VU l'article L 2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier du PETR du Pays de Brie et Champagne,

VU la délibération DEL_2023_006 relative aux AE/CP et AP/CP en cours,

CONSIDERANT l'état d'avancement des différents programmes portés par le PETR,

Le Président rappelle les principes de gestion en AP/CP (investissement) et AE/CP (fonctionnement) pour les opérations pluriannuelles, afin de ne faire supporter au budget de l'exercice que les dépenses qui y seront à régler.

Le Président propose les évolutions suivantes :

Pour information :

OPAH 2023 SA	Total	2022	2023	2024	2025
AE	420 000 €	0 €	409 416 €	0 €	0 €
CP	420 000 €	0 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €

A modifier : Maison de l'Habitat

Votée / réalisée	Total	2021	2022	2023
AE	33 609 €	33 609 €	0 €	0 €
CP	33 609 €	11 203 €	11 203 €	11 203 €

Proposition	Total	2021	2022	2023	2024
AE	45 604 €	33 609 €	0 €	0 €	11 995 €
CP	45 604 €	11 203 €	11 203 €	11 203 €	11 995 €

A modifier : SCoT

Votée / réalisée	Total	2020	2021	2022	2023
AP	153 990 €	143 880 € 143 880 €	0 €	0 €	10 110 €
CP	153 990 €	6 180 €	62 709 €	72 711 €	73 938 €
		6180 €	62 709 €	11 163 €	17 340 €

Proposition	Total	2020	2021	2022	2023	2024
AP	153 990 €	143 880 €	0 €	0 €	0 €	10 110 €
CP	153 990 €	6 180 €	62 709 €	11 163 €	17 340 €	56 598 €

A modifier : OPAH 2017

Votée / réalisée	Total	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AP	1 749 504 €	1 749 504 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CP	1 749 504 €	814 €	136 528 €	247 196 €	249 694 €	284 352 €	386 717 €	439 525 € /
		814 €	136 528 €	247 196 €	249 694 €	284 352 €	386 717 €	229 883 €

Proposition	Total	2017	2018	2019	2020	2021
AP	1 749 504 €	1 749 504 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CP	1 749 504 €	814 €	136 528 €	247 196 €	249 694 €	284 352 €

2022	2023	2024
0 €	0 €	0 €
386 717 €	229 883 €	193 306 €

A modifier : OPAH 2022

Autorisation de programme		Crédits de paiement (TTC)			
		2022	2023	2024	2025
VOTEE	841 284 €	112 172 €	280 428 €	280 428 €	168 256 €
Consommée	37 808 €	0	3 576 €	/	/

Autorisation de programme PROP		Crédits de paiement (TTC)			
		2022	2023	2024	2025
	841 284 €	0 €	3 576 €	314 660 €	523 048 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

APPROUVE les évolutions d'AE/CP et AP/CP telles que proposées par le Président ;

ACTE l'information annuelle en matière de gestion pluriannuelle prévue à l'article 5 du règlement budgétaire et financier du PETR ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de cette délibération.

Départ de Cyril LAURENT. Bruno MARTIN, suppléant de la CCSSOM, siège à sa place et est désigné secrétaire de séance.

Objet : Finances : budget primitif 2024

Rapport :

Le projet de budget a été établi conformément aux orientations budgétaires débattues lors du dernier conseil, celles-ci n'ayant pas appelées de modifications de la part des membres du conseil.

Les éléments principaux qui ont été pris en compte sont les suivants :

- La fin d'élaboration du SCoT et du PCAET, et des marchés liés.
- Une deuxième année de suivi-animation pour l'OPAH, subventionnée à près de 80% par l'Etat et la Région. L'aide aux travaux est prévue en conséquence.
- La mise en œuvre des deux programmes LEADER simultanément, subventionnés à hauteur de 80% par les fonds FEADER.
- L'équipe du PETR représente cette année 5 postes (5 ETP).

Le Président procède à la lecture des montants par chapitre qui seront votés.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée

Délibération : DEL_2024_008

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
21	2	23	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 s'appliquant au budget principal,

VU le rapport sur les orientations budgétaires et le débat d'orientations budgétaire tenu le 20 décembre 2023 et acté par la délibération n° DEL 2023-043

VU la délibération n° DEL 2024-006 d'affectation du résultat 2023

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2024 tel que présenté par le Président soumis au vote par nature et présentation fonctionnelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

ADOpte le budget primitif 2024 tel que présenté en annexe :

- Au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre en section d'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipements » listés en annexe, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Conformément aux montants suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	916 110 €	799 447 €	1 715 557 €
Recettes	916 110 €	799 447 €	1 715 557 €

Objet : Finances : cotisations 2024

Rapport :

La proposition 2024 pour les cotisations des EPCI membres est fixée comme suit :

- 1.5 € par habitant sur la base de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (INSEE)
- 6 € par habitant sur la base de la population totale en vigueur au 1er janvier 2022 (INSEE) pour l'OPAH (1€ pour le suivi-animation et 5 € pour l'aide aux travaux)

Il est précisé que le montant des cotisations liées à l'OPAH a été ajusté en fonction des sommes déjà perçues au regard des réalisations réelles. Ainsi :

- Les montants non appelés en 2023 n'ont été intégrés que dans la proportion des sommes nécessaires pour assurer les engagements 2023.
- Les excédents perçus les années antérieures, non suivies de dépenses ont été intégrés en réduction des appels prévus en 2024.

Il ressort de ces éléments que, sous réserve de la réalisation effective des prévisions 2024, l'appel de cotisation pour l'année 2025 pour le suivi-animation sera effectué conformément au calendrier initial. L'abondement de l'aide locale sera planifié en cours d'année.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée

Délibération : DEL_2024_009

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
21	2	23	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU la délibération DEL 2024-008 portant adoption du budget primitif 2024 du PETR du Pays de Brie et Champagne

CONSIDERANT l'état d'avancement des différents programmes portés par le PETR,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical,

FIXE le montant des cotisations des EPCI membres pour l'année 2024 à :

- 1.5 € par habitant sur la base de la population totale en vigueur au 1er janvier 2024 (INSEE)
- 6 € par habitant sur la base de la population totale en vigueur au 1er janvier 2022 (INSEE) pour l'OPAH (0.5€ pour le suivi-animation et 5.5 € pour l'aide aux travaux)

DONNE tous pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Patrice VALENTIN aborde ensuite certaines actions du PETR et leurs échéances en 2024.

Le SCoT et le Plan Climat Air Energie Territorial seront finalisés en 2024.

Concernant le SCoT, en février 2024, une commission urbanisme se réunira pour l'analyse du document martyr du DOO. Le 21 mars, le PETR réunira les communes du territoire en 5 groupes autour du bureau d'études afin d'affiner les besoins et la prise en compte des dynamiques de chacune. L'arrêt du SCoT est programmé pour septembre 2024 afin de lancer une enquête publique en janvier 2025 en vue de l'approbation finale du SCoT, et de sa mise en œuvre en 2025.

Concernant le PCAET, le plan d'actions est en cours de finalisation. Des discussions avec les porteurs potentiels des actions (industriels, agriculteurs, EPCI...) sont en cours pour vérifier leur caractère opérationnel. Une phase de consultation du public sera organisée entre l'arrêt et l'approbation, sur le deuxième semestre.

La dynamique du PTRTE a été suspendue en 2023 du fait de difficultés de mise en œuvre mais sera relancée en mars 2024 avec un temps de partage et d'actualisation du vivier de projets, avant d'intégrer les objectifs de la territorialisation de la planification écologique d'ici la fin d'année. Une réunion du CLCT programmée semaine 8 amènera probablement d'autres éléments.

Patrice VALENTIN indique que le sujet du PTRTE est central dans les échanges avec l'Etat, soulignant l'importance d'intégrer les projets des communes et des EPCI qui témoignent de la dynamique d'aménagement à l'œuvre, et mettent en lumière les axes prioritaires pour le bassin, sur lesquels des soutiens financiers ou en ingénierie peuvent être attendus.

Jean-Luc BATONNET quitte la séance.

Concernant le Conseil de Développement Territorial, force est de constater que les groupes s'essouffent. Seul celui mené par Béatrice COLLET et Jean-Luc MATHIEU maintient un certain rythme. Après une forme d'enthousiasme et peut-être de souhait de contre-pouvoir, l'envie s'est éteinte et les propositions sont aujourd'hui inexistantes. Patrice VALENTIN invite les élus à parler aux membres du CDT pour les remotiver, la situation actuelle se révélant très frustrante pour le PETR qui constate combien ce format fonctionne sur d'autres territoires. Sacha HEWAK remarque que la participation de certains membres était en effet basée sur l'envie de contrôler les élus membres du conseil syndical. Patrice VALENTIN le rejoint, notant que les leaders initiaux des commissions sont nettement moins actifs aujourd'hui.

La programmation LEADER 2014/2022 touche à sa fin. Deux derniers comités sont programmés, dont un fin avril, date limite annoncée par la Région. Si une consommation de 95% de l'enveloppe est envisagée, 83% sont pour le moment programmés. L'équipe technique travaille sur la création d'un support réunissant les 85 projets environ et à la réalisation d'un éducteur pour les membres des comités LEADER 2014/2022 et 2023/2027 afin de visiter une partie des projets accompagnés. Le territoire a fait preuve d'une belle réactivité avec la réalisation de beaux projets – le résultat est très positif.

Quant à la programmation LEADER 2023/2027, le nouveau comité a été installé et Cyril LAURENT en a été élu président. Le règlement intérieur et la grille de sélection ont été travaillés collectivement et sont en phase de validation. 4 projets sont déjà prêts à être étudiés en comité, et 24 autres sont en cours. 5 projets non éligibles ont été abandonnés. L'équipe technique réalise actuellement les supports papier et numérique, notamment pour le site internet et les réseaux, et programme les rencontres avec les communautés de communes ; les chargées de mission « Petites Villes de Demain » ont déjà été rencontrées.

Objet : Questions diverses

Une sollicitation de la Chambre d'Agriculture a été transmise aux EPCI pour un recensement des gestionnaires de cantines scolaire, afin d'organiser des échanges avec les producteurs locaux.

Une réunion sur la territorialisation de la planification écologique est prévue le 22 février à Châlons en Champagne. Patrice VALENTIN ne pouvant s'y rendre, il invite les présidents d'EPCI à y assister avec Benjamin du BODIN.

Un Tour de France de l'Anah est programmé le 26 mars afin de présenter les contractualisations à venir. La participation étant limitée, c'est Benjamin de BODIN qui s'y rendra.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Cyril LAURENT
Secrétaire de séance

Patrice VALENTIN
Président du PETR

Bruno MARTIN
Secrétaire de séance